Mission suisse auprès des

Communautés européennes

La Mission suisse auprès des Communautés européennes présente ses

compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant

à la notification du Conseil du 9 mars 2006, émise en vertu de l'article 7 al. 2 a).

première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la

Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en

oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après

accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser

réception de cette notification qui a la teneur suivante :

"En application des articles 7, al. 2, lit. a), première phrase et 14, al. 1 de

l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte

suivant est notifiée à la Suisse:

- Règlement du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la

gestion de la coopération opérationelle aux frontières extérieures des Etats

membres de l'Union européenne.

Document du Conseil: 10827/04 FRONT 117 COMIX 429

Date d'adoption : 26.10.2004¹ "

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne

Bruxelles

¹ JO no L 349 du 25.11.2004, p.1

2

Conformément à l'article 7 al. 2 a), deuxième phrase de l'accord d'association et

sous réserve de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles, la Mission

suisse auprès des Communautés européennes informe le Secrétariat général du

Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte et transposera dans son ordre

juridique interne le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait

partie intégrante de la présente note de réponse.

Conformément à l'article 7 al. 2 b) de l'accord d'association, la Suisse informera sans

délai le Conseil de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

Conformément à l'article 7 al. 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du

26 octobre 2004 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations

entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse

et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'information par la Suisse de

l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux

conditions énoncées aux articles 7 et 17 de l'accord d'association.

La Mission suisse auprès des Communautés européennes saisit cette occasion pour

renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de

sa haute considération.

Bruxelles, le 2007

<u>Copie</u> : Commission européenne, Secrétariat général, à l'attention de M. Karl von Kempis, 13-1049 Bruxelles